

RÈGLEMENT

du 2 juin 1982

sur la protection des animaux

R 1982, p. 173.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA)¹

vu l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPA)²

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique³

¹RS 455; LPA.

²RS 455.1; OPA.

³Actuellement Département de l'économie.

arrête

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Article premier. – Sous réserve des compétences que la loi sur la faune attribue au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce², l'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur la protection des animaux ressortit au Département de l'intérieur et de la santé publique³ (ci-après: le département).

A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, le département exerce toutes les compétences que la législation fédérale attribue aux autorités cantonales. Il peut en déléguer certaines au vétérinaire cantonal, en plus de celles que les articles 4, 8, 9, 11 et 16 ci-après confèrent à ce dernier.

¹Du 28.2.1989 (ci-dessous, RSV même section).

²Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement.

³Actuellement Département de l'économie.

Art. 2. – Dans chaque district, le préfet est chargé de veiller au respect de la législation sur la protection des animaux. A cet effet, il peut requérir le concours de l'autorité communale, ainsi que des vétérinaires-délégués, des inspecteurs du bétail et de la gendarmerie.

Il s'assure en particulier que les activités ci-après ont dûment été autorisées:

– détention d'animaux sauvages;

A

- commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux;
- pratique d'expériences sur animaux vivants.

Art. 3. – Les vétérinaires-délégués veillent, dans leur circonscription, à ce que les abattages soient effectués conformément aux exigences de la protection des animaux. Ils donnent les directives nécessaires aux inspecteurs des viandes chargés de les appliquer.

Les vétérinaires-délégués établissent, en fin d'année, un rapport sur leurs observations et l'adressent au Service vétérinaire par l'intermédiaire de la préfecture.

CHAPITRE II

Gardiens d'animaux

Art. 4. –

1. Sur préavis de la préfecture, le vétérinaire cantonal est compétent pour:
 - a) agréer les établissements et cours de formation pour gardien d'animaux;
 - b) admettre les candidats à l'examen de capacité requis pour gardien d'animaux;
 - c) autoriser exceptionnellement une personne qui n'est pas au bénéfice d'un certificat de capacité à exercer l'activité de gardien d'animaux.
2. Le département délivre le certificat de capacité pour gardien d'animaux.

CHAPITRE III

Formation des chiens de chasse

Art. 5. – La formation et l'entraînement des chiens de chasse sont réglementés par la législation vaudoise sur la faune¹.

¹*Voir loi du 28.2.1989 sur la faune (ci-dessous, RSV même section).*

Art. 5a¹. – Quiconque pratique l'élevage de chiens, à partir de trois portées par année, doit s'annoncer, par écrit, au Service vétérinaire jusqu'au 31 janvier de chaque année.

Il indiquera

- a) la personne responsable de l'élevage,

- b) les races, le nombre de chiens détenus et le nombre de chiots nés l'année précédente,
- c) les dimensions, le nombre et la configuration des boxes,
- d) la formation des personnes chargées de prendre soin des animaux.

¹Intr. par règlement du 25.2.2002 (FAO 23/02).

CHAPITRE IV

Autorisation de détenir des animaux sauvages

Art. 6. – Les demandes d'autorisation de détenir des animaux sauvages doivent être adressées au département, par l'intermédiaire du vétérinaire cantonal, sur les formules établies à cet effet.

Le département et celui de l'agriculture, de l'industrie et du commerce¹ statuent conjointement sur les demandes d'autorisation concernant la détention d'espèces sauvages indigènes à des fins d'élevage ou la détention qu'implique l'exécution de travaux spéciaux (art. 13 et 14 de la loi sur la faune).

¹Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 7. – La tenue d'un registre de contrôle de l'effectif est obligatoire pour tous les établissements de détention d'animaux sauvages. Ce registre doit indiquer:

- a) l'espèce et le nombre des animaux détenus;
- b) la date de l'acquisition ou de la naissance des animaux;
- c) la date de la cession ou de la mort des animaux;
- d) la provenance et l'acquéreur des animaux;
- e) lorsqu'elle est connue, la cause de la mort.

Le registre de contrôle de l'effectif des animaux doit être gardé pendant deux ans, à compter dès la cession ou de la mort des animaux qui y sont mentionnés. Les organes de contrôle peuvent le consulter en tout temps.

Art. 8. – Le vétérinaire cantonal peut exiger que les animaux soient marqués et que les marques d'identification soient portées dans le registre de contrôle de l'effectif.

A

CHAPITRE V

Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux

Art. 9. – Le vétérinaire cantonal délivre les autorisations de pratiquer le commerce d'animaux et de faire de la publicité au moyen d'animaux.

Il fixe les conditions de détention de ceux-ci.

Outre les prescriptions des articles 6 à 8, également applicables à la détention d'animaux sauvages dans les commerces d'animaux, le registre de contrôle de l'effectif est exigé:

- pour les chiens et les chats;
- pour les perroquets et les perruches.

Art. 10. – Le département agrée les jardins et parcs zoologiques pour le commerce de singes, de lémuriens et de félins.

CHAPITRE VI

Expériences sur animaux

Art. 11¹. – La surveillance des expériences sur animaux vivants, ainsi que des locaux et autres lieux où ceux-ci sont détenus, est exercée par une commission nommée par le Conseil d'Etat.

Cette commission est composée de 9 membres comprenant:

1. le président, désigné par le Conseil d'Etat;
2. un juriste et 7 autres membres représentant les facultés de médecine et des sciences, la Société vaudoise des vétérinaires et les sociétés protectrices des animaux.

Le vétérinaire cantonal assiste aux séances avec voix consultative.

La commission préavise sur les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences.

¹*Mod. par règlement du 28.2.1992 (R 1992, p. 27).*

Art. 12. – Le fonctionnement de la commission de surveillance est régi par des directives internes approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 13. – La commission adresse au Conseil d'Etat, périodiquement mais au moins une fois par année, un rapport sur son activité. Elle signale sans délai au chef du département tout fait qui paraît contraire au présent règlement.

Art. 14. – Le Service vétérinaire assure le secrétariat de la commission.

Art. 15. – Les personnes collaborant à une tâche de surveillance sont tenues au secret sur tout ce qui touche aux buts et méthodes d'expérimentation.

L'article 26 du statut général des fonctions publiques cantonales¹ est applicable par analogie.

¹Loi du 9.6.1947 remplacée par loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1.1.2003 (RSV 1.6).

Art. 16. – Sur préavis de la commission, le vétérinaire cantonal élabore des instructions sur la tenue des contrôles d'effectif dans les établissements qui détiennent des animaux destinés aux expériences.

Il peut exiger en particulier que les animaux soient marqués et que les marques d'identification soient portées dans le registre de contrôle.

Les dispositions de l'article 7, second alinéa, sont en outre applicables par analogie.

CHAPITRE VII

Cautions

Art. 17. – La caution exigée dans le cadre d'autorisations pour la détention professionnelle d'animaux sauvages et le commerce professionnel d'animaux doit être fournie sous forme de garantie bancaire ou d'assurance cautionnement.

CHAPITRE VIII

Exécution

Art. 18¹. – D'entente avec l'autorité cantonale, les agents chargés de veiller à l'application de la LPA² ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux.

Pour ce faire, ils ont qualité d'agents de la police judiciaire.

¹Mod. par règlement du 28.2.1992 (R 1992, p. 27).

²LF du 9.3.1978 sur la protection des animaux (RS 455).

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 19. – Abrogé¹.

¹Par règlement du 28.2.1992 (R 1992, p. 27).

A

Art. 20. – Le règlement du 4 mars 1958 sur la protection des animaux est abrogé.

Art. 21. – Le Département de l'intérieur et de la santé publique¹ est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

¹*Actuellement Département de l'économie.*

Approbation du Conseil fédéral: 1.7.1982.